



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 11 - 1231

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société CRISTAL UNION
commune de VILLETTE SUR AUBE
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société CRISTAL UNION pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villette sur Aube :

- Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site du 30 juin 2004
- Arrêté préfectoral complémentaire n°05-40-22 du 4 octobre 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire n°05-4197 du 18 octobre 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire n°05-4622 du 22 novembre 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire n°07-0031 du 5 janvier 2007
- Arrêté préfectoral complémentaire n°08-2697 du 11 août 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n°08-2698 du 11 août 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n°08-3626 du 31 octobre 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n°09-2998 du 12 octobre 2009
- Arrêté préfectoral complémentaire n°09-3955 du 29 décembre 2009

VU le rapport et les propositions en date du 21 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 avril 2011 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mails en date des 2, 4 et 14 février 2011.

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral initial du 30 juin 2004 est obsolète et nécessite une mise à jour,

CONSIDERANT que l'exploitation du pilote de méthanisation est arrivée à échéance,

CONSIDERANT que l'exploitation permanente du pilote de méthanisation n'est pas considérée comme une modification notable des conditions de fonctionnement du site, au vu des faibles quantités de substances mises en jeu et de gaz produit,

CONSIDERANT que les risques et les impacts inhérents à cette installation ont été analysés et ne sont pas de nature à augmenter les risques et les impacts existants sur le site

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - <u>PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	7
CHAPITRE 1.1. - <u>BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</u>	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 - <u>NATURE DES INSTALLATIONS</u>	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	10
CHAPITRE 1.3 - <u>CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	10
CHAPITRE 1.4 - <u>DUREE DE L'AUTORISATION</u>	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 - <u>PERIMETRE D'ELOIGNEMENT</u>	10
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site	10
CHAPITRE 1.6 - <u>GARANTIES FINANCIERES</u>	11
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.....	11
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.7 - <u>MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE</u>	12
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	12
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.8 - <u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	13
CHAPITRE 1.9 - <u>ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	13
CHAPITRE 1.10 - <u>RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS</u>	

<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	15
CHAPITRE 2.1 - <u>EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 - <u>RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES</u>	15
Article 2.2.1. Réserves de produits ou matières consommables.....	15
CHAPITRE 2.3 - <u>INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 – <u>DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES</u>	15
CHAPITRE 2.5 – <u>INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 - <u>DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	16
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	17
CHAPITRE 3.1 – <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 – <u>CONDITIONS DE REJET</u>	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	18
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	19
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
Article 3.2.6. Autres émissaires.....	20
Article 3.2.6.1. Valeurs limites de concentrations en rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.6.2. Valeurs limites des flux de polluants.....	20
Article 3.2.7. DISPositions particulières aux rejets de COV.....	21
Article 3.2.7.1. COVNM.....	22
Article 3.2.7.2. COV spécifiques : Acétaldéhydes.....	22
Article 3.2.8. Dispositions particulières aux gaz à effets de serre.....	23
<u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	24
CHAPITRE 4.1 - <u>PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</u>	24
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	24
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	24
Article 4.1.2.1. Installations de prélèvement d'eaux dans la nappe.....	24

Article 4.1.2.2. Installations de prélèvement en eau de surface.....	24
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	25
4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	25
4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	25
4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	25
4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	25
4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	25
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	26
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	26
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	26
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	26
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
Article 4.3.6.1. Conception des bassins	28
Article 4.3.6.2. Conception des dispositifs de rejet.....	28
Article 4.3.6.3. Aménagement.....	28
Article 4.3.6.4. Équipements.....	28
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	29
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	29
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	29
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	29
Article 4.3.12. eaux pluviales.....	29
TITRE 5 - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS.....	31
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	31
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	31
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	31
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets	
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	31
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	31
Article 5.1.6. Transport.....	31
Article 5.1.7. Déchets et sous-produits produits par l'établissement.....	32
Article 5.1.7.1. Sous-produits.....	32
Article 5.1.7.2. Déchets.....	32
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	33
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GENERALES.....	34
Article 6.1.1. Aménagements.....	34

Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 6.2 - <u>NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	34
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	34
Article 6.2.2.1. <i>Limites de propriété</i>	34
article 6.2.2.2. <i>Zones à émergence réglementée</i>	34
CHAPITRE 6.3 - <u>VIBRATIONS</u>	34
TITRE 7 - <u>PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	35
CHAPITRE 7.1 - <u>CARACTERISATION DES RISQUES</u>	35
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	35
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	35
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	35
CHAPITRE 7.2 - <u>INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	35
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	35
Article 7.2.1.1. <i>Gardiennage et contrôle des accès</i>	35
Article 7.2.1.2. <i>Caractéristiques minimales des voies</i>	35
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	36
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	36
Article 7.2.3.1. <i>Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</i>	36
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	36
Article 7.2.5. CANALISATION ALIMENTATION GAZ.....	37
CHAPITRE 7.3 - <u>GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS</u>	37
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	37
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	38
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	38
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	38
Article 7.3.4.1. <i>« permis d'intervention » ou « permis de feu »</i>	38
CHAPITRE 7.4 - <u>MESURES DE MAITRISE DES RISQUES</u>	
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	39
Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques.....	39
Article 7.4.5. Alimentation électrique.....	40
Article 7.4.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	40
CHAPITRE 7.5 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.5.3. Rétentions.....	40
Article 7.5.4. Réservoirs.....	41
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	41

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	41
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	41

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....42

Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	42
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	42
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	42
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	42
Article 7.6.5. Moyens de secours internes.....	43
Article 7.6.6. Consignes de sécurité.....	44
Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention.....	45
Article 7.6.7.1. <i>Système d'alerte interne.....</i>	45
Article 7.6.7.2. <i>Plan d'opération interne.....</i>	45
Article 7.6.8. Protection des populations.....	46
Article 7.6.8.1. <i>Alerte par sirène.....</i>	46
Article 7.6.8.2. <i>Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....</i>	46
Article 7.6.9. Protection des milieux récepteurs.....	47
Article 7.6.9.1. <i>Bassin de confinement et bassin d'orage.....</i>	47

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....48

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....48

Article 8.1.1. Dispositions générales.....	48
Article 8.1.2 Exploitation et entretien	48
Article 8.1.2.1 <i>Dossier de suivi.....</i>	48
Article 8.1.2.2 <i>Plan d'inspection.....</i>	48
Article 8.1.2.3 <i>Etat des stocks.....</i>	49
Article 8.1.3. Protection des eaux.....	49
Article 8.1.3.1. <i>Cuvettes de rétention</i>	49
Article 8.1.3.2. <i>Piézomètres.....</i>	50
Article 8.1.4. Emissions de Composés Organiques Volatils (COV).....	50
Article 8.1.5. Aménagement des dépôts.....	50
Article 8.1.5.1. <i>Réservoirs.....</i>	50
Article 8.1.5.2	51
Article 8.1.5.3.....	51
Article 8.1.6. Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie.....	51
Article 8.1.6.1.....	51
Article 8.1.6.2.....	51
Article 8.1.6.3.....	51
Article 8.1.6.4.....	51
Article 8.1.6.5.....	51

CHAPITRE 8.2 -STOCKAGE D'ACIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611.....52

Article 8.2.1. Connaissance des produits - étiquetage.....	52
Article 8.2.2. Registre entrée / sortie.....	52
Article 8.2.3. Conception des réservoirs.....	52
Article 8.2.4. Règles d'implantation.....	53
Article 8.2.5. Contrôles.....	53

Article 8.2.6. Moyens de protection.....	53
CHAPITRE 8.3 - <u>MESURES PARTICULIERES AUX SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE</u>	53
Article 8.3.1. Dispositions générales.....	53
Article 8.3.2. Implantation et aménagement générale de l'installation.....	54
Article 8.3.3. Conception des installations.....	54
Article 8.3.4. Prévention des risques.....	56
Article 8.3.4.1. <i>Risque électrique et électrostatique</i>	56
Article 8.3.4.2. <i>Règles d'exploitation</i>	57
Article 8.3.5. Effets d'une explosion externe.....	57
Article 8.3.6. procédures d'intervention.....	58
CHAPITRE 8.5 - <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA DISTRIBUTION DE SUPERETHANOL</u>	58
Article 8.5.1 Réservoirs et canalisations.....	58
Article 8.5.2 Moyens de secours.....	58
CHAPITRE 8.6- <u>PILOTE DE METHANISATION</u>	58
Article 8.6.1 Conformité au dossier.....	58
article 8.6.2 Implantation.....	59
article 8.6.3 Moyens de Secours.....	59
CHAPITRE 8.7 - <u>EPANDAGE</u>	59
Article 8.7.1 règles générales.....	59
Article 8.7.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre.....	59
Article 8.7.3. Caractéristiques de l'épandage.....	59
Article 8.7.3.1. Superficies.....	59
Article 8.7.3.2. <i>Caractéristiques des effluents</i>	60
Article 8.7.3.3. <i>Doses d'apport</i>	60
Article 8.7.4 Dispositifs d'entreposage	61
Article 8.7.5. Modalités de l'épandage.....	62
Article 8.7.6 Cas particulier des terres de decantation des bassins.....	63
TITRE 9 - <u>SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	64
CHAPITRE 9.1 - <u>PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>	64
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	64
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	64
CHAPITRE 9.2 - <u>MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</u>	64
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	64
Article 9.2.1.1. <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	64
9.2.1.1.1 <i>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées des générateurs thermiques</i>	
9.2.1.1.2 <i>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées des autres installations</i> ..	65
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	65
Article 9.2.2.1. <i>Effluents contenus dans les bassins</i>	65
Article 9.2.2.2. <i>Effluents rejetés dans l'Aube</i>	65

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets	65
Article 9.2.4. Auto surveillance de l'épandage	66
Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage	66
Article 9.2.4.2. Auto surveillance des épandages	66
9.2.4.2.1 Surveillance des effluents à épandre	66
9.2.4.2.2 Surveillance des sols	67
9.2.4.2.3 Bilan Agronomique annuel.....	67
9.2.4.2.4 Surveillance des eaux souterraines	68
Article 9.2.5. auto surveillance des eaux souterraines.....	68
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	68
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	68
CHAPITRE 9.3 – <u>SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS</u>	69
Article 9.3.1. Actions correctives.....	69
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	69
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	69
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage	69
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	69
CHAPITRE 9.4 – <u>BILANS PERIODIQUES</u>	70
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels	70
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	70
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	70
TITRE 10 - <u>ECHÉANCES</u>	71

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CRISTAL UNION, établissement d'ARCIS SUR AUBE, dont le siège social est situé à VILLETTE SUR AUBE (10700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLETTE SUR AUBE (10700), route d'Arcis-sur-Aube, BP 53, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés complémentaires suivants sont modifiés, supprimés, ou complétés par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°09-2998 du 12 octobre 2009	Tout	Abrogé, modifié ou remplacé par le présent arrêté
Arrêté n°08-2698 du 11 août 2008	Tout	Abrogé, modifié ou remplacé par le présent arrêté
Arrêté n°08-2697 du 11 août 2008	Tout	Abrogé, modifié ou remplacé par le présent arrêté
Arrêté n°07-0031 du 5 janvier 2007	Tout	Abrogé, modifié ou remplacé par le présent arrêté
Arrêté n°05-4622 du 22 novembre 2005	Tout	Abrogé, modifié ou remplacé par le présent arrêté
Arrêté n°05-4197 du 18 octobre 2005	Tout	Abrogé, supprimé ou remplacé par le présent arrêté
Arrêté n°05-4022 du 4 octobre 2005	Art 8.5 de l'AP du 30 juin 2004	Abrogé, supprimé ou remplacé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral n°04-2677 du 30 juin 2004	Tout	Abrogé, supprimé ou remplacé par le présent arrêté

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volun autori
1432	1-c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	Parcs alcools : 1 bac 100 m ³ 8 bacs 202 m ³ 1 bac 1000 m ³ 2 bacs 1500 m ³ 8 bacs 1520 m ³ 6 bacs 2500 m ³ 1 bac 5000 m ³ Capacités mobiles : 10 camions soit 300 m ³ 2 trains de 12 wagons chargés soit 1920 m ³	Quantité stockée en t	10 000 t	Capacités fixes : 29 980 t 37 876 m ³ Capacité mobiles 2 220 m ³
1431	-	A	Fabrication de liquides inflammables	Rectification : D5 1500 hl/j Déshydratation : D6 1000 hl/j D7 2000 hl/j	-	-	4500 hl/
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	Postes de chargement	-	-	470 m ³ /j
1611	1	A	Emploi ou stockage d'acides	Acide nitrique 13,3 t Acide chlorhydrique 232,2 t Acide phosphorique 48 t Acide acétique 84,8 t Acide Sulfurique 331,2 t	Quantité présente dans l'installation	> ou = à 250 t	709,5 t
1520	1	A	Dépôt de coke	Dépôt de coke	Quantité présente dans l'installation	> ou = à 500 t	1500 t
2160	1	A	Silos de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	Magasins de stockage de sucre	Volume de stockage	> à 15 000 m ³	100 000 m ³

2225	-	A	Sucrierie	-	-	-	25000 t _b ou 1700 t sucre/j
2250	1	A	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole	D3 3000 hl/j D4 5000 hl/j	Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur	>1300hl/j	8000hl/j 1 500 000hl/an
2520	-	A	Fabrication de chaux	Fabrication de chaux	Capacité de production	5t/j	700 t/j
2910	A-1	A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, gaz naturel, GPL, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse	Sucrierie : 4 chaudières gaz 159,8 MW Distillerie : 2 turbines gaz 2 chaudières gaz 45.4 MW	Puissance thermique maximale	> ou = à 20 MW	205.2 MW
2921	1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Sucrierie : circuit process sucrierie : 1 tour de refroidissement puissance thermique évacuée : 66300 kW circuit vide du condenseur barométrique : 1 tour de refroidissement puissance thermique évacuée : 66300 kW Distillerie : circuit distillation : 2 tours de refroidissement puissance thermique évacuée : 15600 kW Circuit fermentation : 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée : 7800 kW	Puissance thermique évacuée	> 2000 kW	156 000 kW
1172	3	D	stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques	Sucrierie/ Distillerie : Hypochlorite de sodium 40 t Distillerie : Alcali (Ammoniac 27 %) 54 t	Quantité présente	<20T mais <100t	94 t
1200	2-c	D	Emploi ou stockage de substances comburantes	Stockage d'eau oxygénée à 35 %	Quantité présente dans l'installation	> ou = à 2 t et < à 50 t	10 m ³

1220	3	D	Emploi ou stockage d'oxygène	Réservoir de stockage d'oxygène : 6,6 t Bouteilles de stockage d'oxygène : 300 kg	Quantité présente dans l'installation	> ou = à 2 t et < à 200 t	6,9 t
1432	2	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve compartimentée en 3 comprenant : GO : 53,4 m ³ FOD : 15,4 m ³ Essence ou E85 : 10,3 m ³	Capacité équivalente de l'installation	> 10 m ³ mais < ou = à 100 m ³	15,8 m ³
1435		D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur		Volume équivalent annuel de carburant	100m ³ mais < 3500m ³	117,8m ³
1630	2	D	Stockage de lessive de soude ou de potasse, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de soude	Stockage de lessive de soude ou de potasse à 50%	Quantité présente dans l'installation	> à 100 t ou < ou = à 250 t	243,2 t
2171	-	D	Dépôt de fumiers engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Stockage de vinasses concentrées 2 réservoirs de 10 000 m ³ 2 réservoirs de 5000 m ³	Volume du dépôt	> à 200 m ³	30 000 m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage...de substances végétales	Poste d'ensachage du sucre	Puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> à 40 kW et < ou = à 200 kW	100 kW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur	idem	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	61,78 kv
2781	1	NC	Installation de méthanisation	Pilote de méthanisation	Qté matière traitée	30t/j	1t/j
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	idem	Surface d'atelier	> à 2000 m ² et < ou = à 5000 m ²	640m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section et Parcelles
NOZAY	ZR 43
VILLETTE SUR AUBE	A 427, 428, 504, 524, 620 B 8, 86, 87, 88, 89, 90, 98, 99, 212, 221, 223, 225, 241, 242, 272, 273, 52, 288, 307, 309 ZC 3, 6, 9, 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22 ZD 10, 11, 13, 14, 15, 69, 70 ZE 19

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Certaines activités et installations relèvent des rubriques et régimes suivants de la nomenclature eau visée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
110	A	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage dans un système aquifère par pompage	Forage F1 sucrerie Forage F2 distillerie	Capacité totale maximale des installations en m ³ /h	80 m ³ /h	100 m ³ /h 30 m ³ /h
210-2	D	Prélèvement dans un cours d'eau	Prise d'eau dans l'Aube	Capacité totale maximale en m ³ /h ou % du débit du cours d'eau	Sup à 400 m ³ /h et inf à 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit	500 m ³ /h 2,67% du débit d'étiage
220-2	D	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux	Rejets dans l'Aube	Capacité totale de rejet en m ³ /h ou % du débit du cours d'eau	Sup à 2000 m ³ /j et inf à 10000 m ³ /j et à 25% du débit	4200 m ³ /j

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1 – Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les règles liées à l'usage et à l'utilisation des sols aux abords de l'établissement sont fixées dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Article 1.6.2.1 - Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	5000 m ³ soit 4000 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1 280 000 euros.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

Avant le démarrage des installations nouvelles, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l' du présent arrêté.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de département, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 30 MARS 2007 ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit adresser au Préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) , ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité et la remise en état du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/10	Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 Mwth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007

30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère, poussières, gaz polluants ou odeurs, sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière N°1 sucrerie	37,8 MW	Gaz naturel	Sucrerie
1	Chaudière n°2 sucrerie	37,8 MW	Gaz naturel	Sucrerie
2	Chaudière n°3 sucrerie	75,8 MW	Gaz naturel	Sucrerie
3	Chaudière n°4 sucrerie	8,4 MW	Gaz Naturel	Chaudière d'appoint sucrerie
4	TAG : Turbine à gaz distillerieBABCOCK	Puissance thermique 7,2 MW Puissance électrique 5,2 MW	Gaz naturel	Distillerie
4	Chaudière de récupération distillerie BABCOCK	22,5 MW	Gaz naturel	Distillerie
5	Chaudière n°3 distillerie BABCOCK	10,5 MW	Gaz naturel	Distillerie

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	61,2	3,1	162000**	> à 14*
Conduit N° 2	61,2	3,1	162400	> 14
Conduit N° 3	30	0,25	18 000	>15
Conduit N° 4	15,75	1,43	49300	> 8
Conduit N° 5	19	0,71	22500	> 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* > à 7 m/s dans le cas de fonctionnement d'un seul générateur

** débit de 81 000m³/h dans le cas de fonctionnement d'un seul générateur

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1, 2, 3, 5 et 4**	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	3%	15%
Poussières	5	35
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	225	90
CO	100	250*
COVNM	110	110 en carbone total
HAP	0,1	0,1 (flux > 5 g/h)*
Métaux exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	-	20 (flux > 25 g/h)*

* Taux d'oxygène de référence de 3%

** dans le cas où la chaudière de récupération distillerie fonctionne seule

Article 3.2.5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Rejets chaudière 1 sucrerie		Rejets chaudière 2 sucrerie		Rejets chaudière 3 sucrerie		Rejets TAG + chaudière récup distillerie		Rejets chaudière 3 distillerie		Total	
	horaire kg/h	Maxi Kg/an	horaire kg/h	Maxi Kg/an	horaire kg/h	Maxi Kg/an	horaire kg/h	Maxi Kg/an	horaire kg/h	Maxi Kg/an	horaire kg/h	Maxi t/an
Poussières	0,03	129	0,03	129	0,14	605	0,1	1 752	0,01	175	0,31	2,8
SO ₂	0,04	172	0,05	216	0,22	950	0,2	3 500	0,02	350	0,53	5,2
NO _x en équivalent NO ₂	8,88	19 180	10,37	22 400	18,51	39 980	7,27	63 680	0,95	8 300	46	153
CO	8,10	17 500	8,10	17 500	16,2	35 000	12,3	107 960	2,25	19 710	24,3	197,6
COVNM	0,1725	373	0,2025	437	1,035	2 236	0,0375	288	0,0075	58	1,46	3,39
HAP*	0,008	17,28	0,008	17,28	0,016	34,56	0,005	43,8	0,0022	19,27	0,04	0,13
Métaux exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	-	-	-	-	-	-	0,98	8 637	-	-	0,98	8,6

- Fonctionnement pendant la campagne soit 110 j /an et 24h/24

- Fonctionnement toute l'année 365 j et 24h/24 (distillerie)

Les flux maximum annuels sont calculés sur la base d' une durée moyenne de campagne de 90 jours. Cette référence ne constitue pas une prescription fixant la durée de la campagne ; celle-ci reste variable et dépend de différents critères d'exploitation, liés au marché ou encore liés aux conditions climatiques

Article 3.2.6 - Autres Émissaires

D'autres installations sont à l'origine de rejets :

Zones	Installations	Type de rejets
Sucrierie	Sécheur sucre	canalisé
	Laveur de gaz	canalisé
	dépoussiéreurs	canalisé
	Fours à chaux	canalisé
	carbonatations	canalisé
Distillerie	Pompes à vides ateliers de distillation et rectification	canalisé
	Pompes à vides unité de déshydratation et concentration vinasses	canalisé
	Colonnes de lavage unités de fermentation	canalisé
	Parcs de stockage	Diffus et canalisé
	Chargement camions et wagons	Diffus

3.2.6.1 - Valeurs limites de concentrations en rejets atmosphériques

- Rejets Poussières

Installations	Concentration maximale en mg/Nm ³
Flux horaire	>1kg/h
Sécheur sucre	40
Laveur de gaz sécheur	40
Dépoussiéreur M1	40
Dépoussiéreur M1	40
Four à chaux 1	40
Four à chaux 2	40

3.2.6.2 - Valeurs limites des flux de polluants

- Rejets de poussières

Installations	Temps d'exploitation	Débit volumique en Nm ³ /h	Flux horaire en kg/h	Flux maximal en t/an
Sécheur à sucre	110 j	195 200	1.95	10,39
Laveur de gaz sécheur	110 j	20 700	0.9	0.61
Dépoussiéreur M1	4 200 h	50 820	0.099	1
Dépoussiéreur M2	4 200 h	20 240	0.097	1
Four à Chaux 1	110 j	3 385	0.135	0.73
Four à Chaux 2	110 j	3 385	0.135	0.73
total			3.3	14.46

Article 3.2.7 - Dispositions particulières aux rejets de COV

Point de rejets n°	Zones	Installations	Type de rejets
1	Distillerie- Fermentation	Colonne de lavage C410	canalisé
2	Distillerie-Fermentation	Colonne de lavage C420A	canalisé
3	Distillerie	Colonne de lavage C420B	canalisé
4	Distillerie	Pompe à vide D3	canalisé
5	Distillerie	Pompe à vide et colonne de lavage D4	canalisé
6	Distillerie- concentration vinasses	Pompe à vide Messo	canalisé
7	Distillerie	Pompe à vide Spechim	canalisé
8	Distillerie	Pompe à vide D5	canalisé
9	Distillerie	Pompe à vide D6	canalisé
10	Distillerie	Pompe à vide D7	canalisé
11	Distillerie- parc stockage	Stockage alcool brut	diffus
12	Distillerie- parc stockage	Pompe à vide stockage surfin	canalisé
13	Distillerie	Chargement camion	diffus
14	Distillerie	Chargement wagon	diffus
15	Sucrierie - Four à chaux	Excédent gaz ligne 1	canalisé
16	Sucrierie - Four à chaux	Excédent gaz ligne 2	canalisé
17	Sucrierie	Carbonatation 1 ligne 1	canalisé
18	Sucrierie	Carbonatation 1 ligne 2	canalisé
19	Sucrierie	Carbonatation 2 ligne 1	canalisé
20	Sucrierie	Carbonatation 2 ligne 2	canalisé
21	Sucrierie-séchage	Colonne lavage laveur air	canalisé
22	Sucrierie-séchage	Laveur air sécheur sucre	canalisé

Article 3.2.7.1 - COVNM

L'établissement dispose d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

- Emissions de référence (à titre indicatif)
- Canalisé

Point de rejets n°	Zones	Installations	Flux maximal en t/an	
			Campagne	Inter campagne
1	Distillerie- Fermentation	Colonne de lavage C410	121.5	62.2
2	Distillerie-Fermentation	Colonne de lavage C420A		
3	Distillerie	Colonne de lavage C420B		
4	Distillerie	Pompe à vide D3	0.305	0.780
5	Distillerie	Pompe à vide et colonne de lavage D4	0.023	0.058
6	Distillerie- concentration vinasses	Pompe à vide Messo	0.270	
7	Distillerie	Pompe à vide Spechim	0.025	
8	Distillerie	Pompe à vide D5	0.352	0.547
9	Distillerie	Pompe à vide D6	0.077	0.076
10	Distillerie	Pompe à vide D7	0.268	0
12	Distillerie- parc stockage	Pompe à vide stockage surfin	11.22	
		Total distillerie		197.7
15	Sucrierie - Four à chaux	Excédent gaz ligne 1	0.212	
16	Sucrierie - Four à chaux	Excédent gaz ligne 2	0.269	
17	Sucrierie	Carbonatation 1 ligne 1	2.968	
18	Sucrierie	Carbonatation 1 ligne 2	1.444	
19	Sucrierie	Carbonatation 2 ligne 1	4.525	
20	Sucrierie	Carbonatation 2 ligne 2	0.704	
21	Sucrierie-séchage	Colonne lavage laveur air	0.631	
22	Sucrierie-séchage	Laveur air sécheur sucre	1.928	
		Total Sucrierie		12.7
		Total des rejets canalisés du site		210.4

- Diffus

Point de rejets	Zones	Installations	Quantité maximale en t/an
11	Distillerie- parc stockage	Stockage alcool brut	21.70
13	Distillerie	Chargement camion	0.69
14	Distillerie	Chargement wagon	0.26
		Total	22.7

- Emission cible : quantités maximales rejetées

L'émission cible est la somme des émissions canalisées et diffuses du site.

L'ensemble des rejets de COVNM du site est au maximum de 37.1 tonnes /an.

Article 3.2.7.2 - COV spécifiques : Acétaldéhydes

- Concentrations maximale des rejets

Flux horaire en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm3
>0.1	20

- Quantité maximale rejetée

Installations distillerie	Flux horaire total distillerie en kg/h	Quantité maximale totale rejetée en t/an
Atelier D3,4,5,6,7 Fermentation Concentration vinasse (spechim-messo) Stockage alcool surfin	0.26	2

Article 3.2.8 - Dispositions particulières aux gaz à effets de serre

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année écoulée la déclaration des émissions de CO₂ des installations suivantes :

Générateurs thermiques

- Chaudière n°1 sucrerie
- Chaudière n°2 sucrerie
- Chaudière n°3 sucrerie
- Chaudière n°4 (d'appoint) sucrerie
- TAG Turbine à gaz
- Chaudière de récupération distillerie
- Chaudière distillerie n°3 distillerie

L'exploitant effectuera sa déclaration à partir de calculs basés sur la formule de calcul suivante :
Données d'activité * facteur d'émission * facteur d'oxydation

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production etc.) sont surveillées sur la base de données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures. Le facteur d'émission par défaut et dans le cas où celui ci ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, le facteur d'oxydation par défaut sont acceptables pour les combustibles utilisés par l'exploitant.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque installation et chaque combustible.

La déclaration relative à une installation inclura les informations suivantes :

- Données relatives à l'activité ou l'installation concernée
- Facteur d'émission
- Facteur d'oxydation
- Emissions totales

L'exploitation fera apparaître dans sa déclaration, de manière séparée, les émissions de CO₂ générées par les unités de fermentation et les fours à chaux.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes pour 2 500 000 tonnes de betteraves travaillées et 1 500 000 hl d'alcool par an.:

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique			
Sucrierie	40 000	100 m ³ / h	1440 m ³ / j
Distillerie	20 000	30 m ³ / h	200 m ³ / j
Réseau public	26 000	-	-
Milieu de surface			
Rivière	1 365 000	2x (250 m ³ / h)	12 000 m ³ / j

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

4.1.2.1 - Installations de prélèvement d'eaux dans la nappe

Les caractéristiques des deux forages équipés de pompes permettant le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie sont :

Désignation du forage	Sucrierie	Distillerie
	1965	1984
Date de création		
Coordonnées Lambert		
X	731,925	731,73
Y	93,84	93,56
Z	95	95,5
Diamètre de tubage	0,8 m	0,3 m
Classement national	F1-262-2x-24	F2-262-2x-54
Profondeur	66 m	50 m
Débit horaire de pointe	100 m ³	30 m ³
Débit maximum journalier	1440 m ³	200 m ³

Les deux forages sont situés dans l'enceinte fermée de l'usine et leur tête est protégée contre les risques de pollution exogène.

La tête des puits est fermée par un coffrage en béton ; l'ouverture de la tête des puits nécessite l'intervention d'un engin de levage.

4.1.2.2 - Installations de prélèvement en eau de surface

Les ouvrages de prélèvements dans l'Aube ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant exploite une prise d'eau en rive gauche de l'Aube sur la commune d'Arcis sur Aube.

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Localisation : point kilométrique 181 par rapport à la source
- Débit horaire de pointe : 2 pompes de 250 m³ / h
- Débit maximal journalier : 12 000 m³
- Prélèvement maximal annuel : 1 365 000 m³ avec un retour rivière de 450 000 m³
- Part du débit de prélèvement : 2,67 % du débit de l'Aube en période d'étiage
0,4 % du débit moyen de l'Aube

La prise d'eau est constituée de deux principaux ouvrages en béton armé protégés par un rideau de palplanches et munis d'un tampon de visite permettant l'accès à l'intérieur de l'ouvrage pour tous travaux de nettoyage.

A partir de cette prise d'eau une canalisation en ciment centrifugé part alimenter une fosse de pompage en béton armé d'une capacité de 67 m³. Sur cette fosse de pompage sont disposées 3 pompes dites verticales ayant un débit de 250 m³ / h chacune, dont deux en service pendant la campagne betteravière comme indiqué précédemment refoulant chacune dans une tuyauterie de diamètre 200 jusqu'à la sucrerie ; la troisième restant en secours des deux premières.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement si le débit est susceptible de dépasser 100m³/h. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Des dispositifs de coupure ou de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Rejet 1 : effluents de la sucrerie issus du process, des laboratoires, des différents ateliers, des chaudières (purges), de l'unité de déminéralisation d'eau (éluats de régénération) orientés vers les bassins de traitement sucrerie identifiés 1, 2, 3, 4.
- Rejet 2 : effluents du process sucrier destinés à l'épandage (pendant la campagne betteravière).
- Rejet 3 : effluents de la distillerie , flegmasses, condensats, solutions de nettoyage,...destinés aux bassins de traitement distillerie identifiés 5, 6, 7.
- Rejet 4 : eaux de refroidissement provenant de la sucrerie rejetées dans l'Aube en campagne betteraves et en campagne sirop.
- Rejet 5 : eaux de nettoyage d'entretien et de fin de campagne destinées aux bassins sucrerie et distillerie.
- Rejet 6 : eaux usées sanitaires
- Rejet 7 : eaux pluviales collectées sur les toitures et les surfaces imperméabilisées.
- Rejet 8 : eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

- Les effluents correspondant aux rejets 1, 5, 7, identifiés ci-dessus aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°1	97 000 m ³	Décantation des eaux terreuses de sucrerie	Débordement vers bassin 2
N°2	85 000 m ³	Lagune de stockage effluents sucrerie	Débordement vers bassin 3
N°3	220 000 m ³	Lagune de stockage effluents sucrerie	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°4	77 000 m ³	Stockage d'eaux à traiter par oxygénation (eaux de nettoyage,...)	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube

- Les effluents correspondants aux rejets 3, 5, 7, 8, identifiés ci-dessus aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°5	102 000 m ³	Lagune de stockage effluents distillerie	Débordement vers bassin 6
N°6	32 000 m ³	Lagune de stockage effluents nettoyage chimique ou accident	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°7	80 000 m ³	Lagune de stockage eaux de process distillerie	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°8	80 000 m ³	Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	

- Les effluents correspondant au rejet 4 aboutissent directement au milieu naturel : le point de rejet est situé au point kilométrique 181 par rapport à la source de l'Aube.

- Les effluents correspondant au rejet 2, générés pendant la campagne betteravières sont directement envoyés à l'épandage.

- Les effluents correspondant au rejet 6 aboutissent :

- soit au réseau communal d'Arcis-sur-Aube après traitement éventuel par des fosses septiques à débordement pour les eaux domestiques provenant de certains locaux,
- soit dans des bassins de stockage de l'usine après traitement par des fosses septiques à débordement.

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 – *Conception des bassins*

Données géotechniques :

- Substratum constitué d'un massif de craie remanié et fortement consolidé, de perméabilité moyenne de 10⁻⁵ m/s
- Dignes constituées du même matériau compacté conduisant à une perméabilité de 10⁻⁷ m/s

Conception :

- Pentes de talus des bassins de 2, 2/1 ou 2, 5/1 vers l'intérieur et de 2, 2/1 vers l'extérieur
- Drainage vertical à l'aide d'un géotextile sur les 2/3 de la hauteur avec raccordement sur une tranchée drainante
- Dispositif de mesure des débits de fuite par secteurs de digues installé au fond d'un puits vertical creusé au cœur du massif de raccordement entre les bassins 1, 2, 3.
- Fonds aménagés pour supporter le trafic d'engins (évacuation des terres et dépôts) :
 - Fond du bassin 1 : étanchéité par enrobé
 - Fond des bassins 2 et 3 : traitement à la bentonite et parois du bassin 2 bâchées
 - Fond et parois du bassin 4 : totalement bâché avec une couche d'enrobé sous bâche dans le fond
 - Talus extérieurs protégés par un engazonnement hydraulique, projection de graisse avec liant chimique et fertilisant
- Bassins de traitement et de stockage des effluents de la distillerie (5, 6, 7, 8) entièrement bâchés (géomembrane bitumineuse ou géomembrane PEHD sur un géotextile antipoinçonnant).

4.3.6.2 - Conception des dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.3 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C +ou- 2°C.

Article 4.3.7.- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et dirigé vers les bassins de stockage des effluents de l'usine. Deux bassins d'orage sont mis en place conformément à l'article 4.3.12. suivant.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires épurées dans l'Aube, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet occasionnel des bassins vers le milieu récepteur :

Débit de référence	Maximal journalier :8000 m ³ /j		Moyen mensuel : 6300 m ³ /j
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
DBO5	30	240	190
DCO	125	990	780
MES	35	280	220
Azote global	15	120	95
Phosphore	2	16	13
hydrocarbures	5	40	32

Le débit maximal journalier correspond au débit technique maximal

Tout déstockage devra, au moins un mois avant, être soumis à l'agrément du service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées ; l'exploitant présentera un plan de déstockage et les règles de modulation en fonction du rendement d'épuration des eaux résiduaires. La demande comportera notamment les résultats des analyses effectuées sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le débit de rejet d'eau de refroidissement varie de 150 m³/h à 200 m³/h et 4200 m³/j pendant la campagne betteravière principalement. Les quantités annuelles rejetées sont au maximum de 450 900 m³.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets des eaux de refroidissement :

La qualité des eaux de refroidissement est tenue de respecter les caractéristiques fixées à l'article 4.3.7.

Article 4.3.12 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées sur les chaussées, parkings ainsi que les eaux pluviales non polluées collectées sur les toitures doivent être collectées séparément des eaux industrielles vers des bassins d'orage suffisamment dimensionnés repris vers une fosse de tranquillisation puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers les bassins.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de dépotage, les zones de rétention des stockages de produits dangereux doivent faire l'objet d'une analyse avant d'être soit envoyées au réseau vers les bassins soit pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Deux bassins d'orage sont implantés :

- un bassin d'un volume utile de 1500 m³ en zone distillerie , qui représente environ 20 ha de surfaces immobilisées,
- un bassin en zone sucrerie d'un volume utile de 9500 m³ qui représente environ 26,070 ha de surfaces immobilisées,

Ce dernier bassin est dimensionné selon la même méthodologie que pour le bassin d'orage de la zone distillerie.

Le ou les séparateurs d'hydrocarbures seront dimensionnés soit pour une séparation par zone d'accumulation soit pour une séparation globale en un seul point au niveau du rejet. Ils comporteront un compartiment dessableur pour piéger les sables de diamètre supérieur à 200 microns et un compartiment séparateur pour limiter les rejets d'hydrocarbures à 5 mg/l.

TITRE 5 - DECHETS ET SOUS-PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets et sous-produits produits par l'établissement

5.1.7.1 - Sous-produits

Désignation	Origine	Tonnage moyen à litre indicatif*	Filière d'élimination
Herbes	Atelier de lavage des betteraves	2 770	Déshydratation en mélange avec les pulpes
Cailloux	Atelier de lavage des betteraves	8 200	Réfection de chemin agricole - plateforme à betteraves
Sables	Atelier de lavage des betteraves	21 000	Réfection de chemins agricoles- plateforme betteraves
Terre de décantation	Bassins de décantation des eaux de lavage de betteraves	90 000	Epandage sur champs
Pulpes surpressées (en tome de matières sèches)	Pressage des pulpes après diffusion	125 000	Déshydratation puis destinées à l'alimentation animale
Écumes sèches	Résidu de l'épuration calco carbonique	109 000	Agriculture comme amendement calcique
Mélasses	Co-produits du turbinage du sucre cristallisé		Substrat de fermentation
Vinasses concentrées	Co-produits de la distillation des vins	55 000	Amendement organique/support de culture
Ineuils et sureuils des fours à chaux	Co-produits de la fabrication du lait de chaux	2 800	Aménagement des plateformes de stockage des betteraves en bout de champ
Brisures four à chaux	Co-produits de la fabrication du lait de chaux	665	Plateforme betteraves

*Perspective de transformation de 2 500 000 tonnes de betteraves

Leurs Caractéristiques

Les co-produits destinés à une utilisation en agriculture respectent les normes en vigueur :

- Terres de décantation des bassins : NFU-44551
- Ecumes sèches : NFU 44001.
- Vinasses concentrées : NFU 42-001.

5.1.7.2 - Déchets

L'exploitant gère de manière sélective les déchets suivants :

Origine et désignation		Code	Tonnage annuel à titre indicatif	Filière d'élimination
Déchets non dangereux				
Usine	DIB		76	DC2
Bureaux	Papiers	20 01 01	16,8	VAL
	Cartons	20 01 01	11	VAL
	Cartouches d'encre	20 01 28	0,08	VAL
	Matériel informatique	16 02 13	1,54	VAL
Entretien Process	Bois	20 01 38	32	VAL
	Ferraille, tôles, câbles électriques	20 01 40	220	VAL
	Inox	20 01 40	20	VAL
	Laine de verre	17 06 04	2,5	VAL
	Pneus	16 01 03	0,6	VAL
	Verre	20 01 02	3,5	VAL
	Plaques fibro-ciment	17 01 05	5,4	DC2
	Déchets dangereux			
Laboratoire	Produits chimiques	16 05 06	1,8	IE
Entretien Process	Colle	20 01 27	34	IE
	Dégraissant de fontaine	14 06 03	0,7	IE
	Peinture	20 01 27	0,3	IE
	Huile minérale	13 02 05	30	IE
	Huile condensateurs au PCB	16 02 09	11,5	IE
	Eau + résidu de fioul ou huile	16 07 08	0,5	IE
	Liquide refroidissement moteur	16 01 99	0,6	IE
	Solides souillés	15 02 03	4	IE
	Containers vides	15 01 02	1,9	IE
	Fûts métal vides	15 01 04	3	IE
	Fûts plastiques vides	15 01 02	1,9	IE
	Sacs papier fluorure de sodium	15 01 10	0,3	IE
	Batteries	16 06 01	2,8	VAL
	Piles	16 06 04	0,7	IE
	Tubes fluorescents	20 01 21	0,3	PVC
	Lampes au sodium	20 01 35	0,1	PVC
	Résines échangeur d'ions	19 08 06	58	IE

Les filières d'élimination sont externes :

DC2 Centre d'enfouissement technique classe 2

VAL Valorisation

PVC Traitement physico-chimique pour valorisation

IE Incinération avec récupération d'énergie

Article 5.1.8 – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.2 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

6.2.2.1 - *Limites de propriété*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.2.2. - *Zones à émergence réglementée*

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 1/01/2012 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir des voies, les services de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

L'exploitant devra aménager un itinéraire permettant d'accéder à la pomperie de la zone distillerie, de manière à ne pas exposer inutilement les intervenants au rayonnement thermique d'un feu de réservoir, de cuvette ou de poste de chargement.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas éloigné de plus de 50 m de l'une d'elles et 10 m dans les parties de bâtiment formant cul de sac. Les portes servants d'issues de secours sont munies de ferme portes, doivent être balisées et libre d'accès en permanence. Par ailleurs l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

Les bâtiments abritant des postes de travail et de plus de 300 m² doivent être équipés d'exutoires de fumées permettant le désenfumage et l'évacuation des gaz chauds en cas d'incendie. Ceux ci doivent constituer 1% de la superficie de la couverture ; ils doivent être à commandes automatique et manuelle accessibles depuis la proximité des issues.

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la Terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'étude foudre du site est mise à jour à l'aide d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées en annexe de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au plus tard pour le 1er janvier 2012 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1er janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation de protections nouvelles fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle de l'ensemble des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. Leur état fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet durant la période transitoire d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Article 7.2.5 - Canalisation alimentation gaz

La canalisation d'alimentation en gaz du site est munie de vannes automatiques de sectionnement dont la fermeture est asservie à la détection d'une fuite par mesure de chute de pression (pressostats) et de détection de gaz dans l'atmosphère (capteurs).

Une fermeture manuelle des vannes doit être possible. La position ouverte ou fermée des vannes est clairement identifiable par le personnel. Toute la chaîne de coupure est régulièrement testée, à une fréquence déterminée par l'exploitant et a minima tous les ans.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.4.3 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.4.4 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable visant à informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- Des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- Une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.4.5 - Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.4.6 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux stockages de substrats (sirop, EP2, mélasse).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'Etude de dangers, dans différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions et doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des vêtements « d'approche feu » et d'intervention « agents chimiques » sont également disponibles.

Article 7.6.4. - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances un débit instantané de 965 m³/h doit pouvoir être assuré. Celui-ci est calculé dans le cas d'un scénario majorant en terme de besoin en eau.

Ce débit instantané est suffisant pour assurer l'intervention dans chacun des scénarios d'accident majeur susceptible de se produire et quelque soit la phase d'intervention :

- Phase avant temporisation,
- Phase de temporisation nécessitant l'application de solution moussante avec un taux d'application réduit et le refroidissement de bacs,
- Phase d'extinction

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Il doit disposer au minimum en permanence d'une capacité de 1200 m³ d'eau et porter la réserve minimum d'émulseurs à 40 m³, dont un tiers à la moitié utilisable par les moyens mobiles compte tenu du délai prévisible de mobilisation de moyens complémentaires.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.5 - Moyens de secours internes

L'établissement dispose des moyens minima définis ci-après :

Moyens généraux :

- Ressources en eau
 - 2 poteaux incendie normalisés incongelables alimentés par le réseau public et situés sur la RD 441 à proximité du magasin de stockage de sucre (1 Ø 100 + 2 Ø 65), propriété de la commune de Villette,
 - La rivière Aube située à 400 m du point de pénétration principal de l'établissement (dénivellation - 13 m)
 - 1 réseau d'eau déminéralisée (2 * 4000 m³ en niveau variable)
 - 1 bassin d'eau traitée de 3000 m³ côté stockage d'alcool
 - Motopompe remorquable (60 m³/h – 10 bar) attelée au FPT
 - Une colonne sèche, conforme aux normes en vigueur, dans le bâtiment expédition sucre, magasin sucre 2 et sécheur

Moyens localisés :

- Protection incendie proximité stockage sucre, bureaux, usine
 - 4 prises d'eau incendie Ø 100 sur refoulements des pompes de l'Aube sur les 2 lignes
- Protection incendie proximité poste détente GDF
 - Dans le local incendie : 1 groupe fixe électrique (90 m³/h – 11 bar)
1 groupe fixe de secours diesel (90 m³/h – 11 bar)
1 prise d'eau incendie Ø 100 au local et 1 PI
 - A la périphérie : 1 réseau incendie maillé avec la protection incendie du secteur alcool et sectionné au PI n°8
1 réserve d'eau (2 * 4000 m³ en bacs de niveau variable), avec dispositif de report de mesure de niveau de la réserve sur PC

- Protection incendie stockage et expédition d'alcool éthanol

- Dans le local incendie :

- Moyens fixes**

- 1 groupe électrique (270 m³/h - 11 bar)

- 1 groupe électrique (400 m³/h - 11 bar)

- 1 groupe électrique pour le maintien en pression du réseau et remplissage des bacs amorçage (3 m³/h - 7 bar)

- 1 groupe diesel surpresseur (270 m³/h - 11 bar)

- 1 groupe diesel surpresseur (600 m³/h - 11 bar)

- 1 groupe diesel surpresseur (500 m³/h - 11 bar)

- 1 cuve de 13000 l d'émulseur

- 1 cuve de 15000 l d'émulseurs, avec 1 proportionneur mélange eau + émulseur à 6 %, 2 groupes diesel pour envoi émulseur dans réseau Eau + émulseur

- Moyens mobiles**

- 2 canons monitors portables à mousse (1000 l / min)

- 5 canons monitors à mousse (2000 l / min) sur remorque avec au minimum 80 m de tuyau DN 70

- 15 containers de 1000 l d'émulseur

- 1 fourgon pompe tonne avec équipement normalisé

- Poste de chargement d'alcool en camion

- Rampes fixes d'arrosage avec microgénérateurs à eau (1800l/min (protection de la charpente), déversoir 4 par piste), à eau et mousse (1800 l / min, protection des pistes arrosage des camions)

- 4 extincteurs mobiles sur roue à poudre polyvalente (2 * 50 kg) + extincteur à poudre de 9kg

- 5 Boîtiers bris de glace pour action de déclenchement coup de poing du surpresseur

- 2 cuves de rétention de 30 m³ avec détection de vapeur d'alcool

- Poste de chargement d'alcool en wagon

- Rampe fixe d'arrosage avec microgénérateurs à eau et à mousse bas foisonnement

- Cuve de rétention de 80 m³ avec détection de vapeur d'alcool

- Enceinte périphérie et stockage alcool

- Réserve d'eau de 3000 m³ (alimentée par eau de process)

- 5 poteaux incendie (prises : 1 Ø 100 + 2 Ø 65) alimentés par réserve d'émulseur

- 1 prise d'eau (1 Ø 100 + 2 Ø 65) sur local incendie (n°1) alimentées par réserve d'émulseur

- Réseau incendie maillé et sectionnable comprenant une conduite principale enterrée Ø 200 mm et antennes enterrées alimentant les différentes installations (ancien stockage alcool)

- Couronne d'arrosage sectionnable mixte sur chacun des bacs (manœuvre du local incendie) ainsi que sur les cuvettes

- Vanne de pieds de bac tout ou rien résistant au feu, actionnables à distance sur chacun des bacs, fermeture par manque d'aire

- Inertage à l'azote sur chacun des bacs

- Déversoirs à mousse en cuvettes de rétention (de 650 l / mn à 1800 l / mn)

- 2 écrans rideau d'eau entre stockage alcool et expédition wagon.

- Local chauffé proximité bac à vinasse, stockage alcool, cuve azote
5 * 1000 l d'émulseur
Injecteur doseur production mousse moyen foisonnement (225 l / mn)
1 déversoir moyen foisonnement 225 l / mn
100 l d'émulseur
- Bâtiment distillerie (fermentation et salle de contrôle)
2 RIA mousse avec lance moyen foisonnement et 30 m longueur tuyaux
alarme en salle de contrôle
- Enceinte et périphérie distillerie
2 Prises d'eau incendie Ø 100 (n°7) alimentée par réserve d'eau située en zone alcool ou en zone sucrerie
Maillage réseau incendie 90/150 m³/h
DéTECTEURS de vapeurs d'alcool en fosse
- Déshydratation d'alcool
Prise d'eau incendie 1 Ø 100 et 2 Ø 65/70 (n°8) alimentée par réserve située en zone alcool ou en zone sucrerie
DéTECTEUR de vapeurs d'alcool en fosse
- Bac à EP2 / sirop
1 prise d'eau incendie 2 Ø100 (n°9) alimentée par le traitement eau en zone sucrerie 150 m³/h
- Turbine à gaz
Centrale de détection gaz avec sondes coupant l'alimentation en gaz et électricité en cas de détection (2 sondes en zone TAG, 1 sonde au niveau du caisson brûleur chaudière, 1 sonde au niveau du manifold gaz du brûleur)
Centrale de détection infrarouge avec alarme sonore et lumineuse et d'extinction automatique au CO₂
Report d'information de ces postes en salle de contrôle distillerie et gardiennage.

Les moyens de prévention et de protection comportent également :

- Des extincteurs (poudre, CO₂, eau, eau pulvérisée) et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (eau pulvérisée avec additif, poudre polyvalente mobile et fixe, dioxyde de carbone),
- Des systèmes de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO₂, en salle technique usine, dans les locaux informatiques et bureaux administratifs, dans les salles électriques au séchage sucre et au stockage alcool,
- Des systèmes de détection dans les locaux électriques et divers locaux présentant un risque incendie,
- Des détecteurs de vapeurs inflammables et explosibles,
- Un tableau de signalisation et un transmetteur téléphonique par secteur protégé
- Un poste de surveillance centralisé , PC de réception des alarmes incendie et intrusion.

Les matériels de secours et d'infirmierie comportent notamment :

- des brancards,
- une valise de premiers secours,
- des couvertures dont une isothermique,
- des réanimateurs manuels,
- des points de douche sécurité, dont deux douches autonomes portables avec diphotérine (brûlures chimiques),
- des kits d'urgence anti-pollution aux laboratoires pour l'absorption de petit épandage.

Article 7.6.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant affiche à l'entrée de son établissement un plan schématique conforme à la norme NFS 60 303 relatives aux plans et consignes contre l'incendie afin de faciliter l'intervention des secours extérieurs. Figurent notamment sur ce plan :

- les locaux à risques particuliers et les locaux techniques,
- les dispositifs de commande de sécurité,
- les organes de coupure des sources d'énergie,
- les moyens d'extinction fixes, les moyens d'alarme.

Article 7.6.7 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.6.7.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un déclencheur et une sirène situés au poste de gardiennage donnent l'alarme générale.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Le réseau téléphone de l'établissement compte plus de 120 points.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'exploitant dispose en particulier de :

- 2 bases radio POI situées au PC exploitation et au poste de gardiennage,
- émetteurs – récepteurs destinés au PC exploitation, à l'équipe de seconde intervention et au poste secouriste,
- émetteurs – récepteurs répartis au chargement alcool, dans l'usine, en zone sucre et en zone distillerie,
- un équipement radio –téléphone des véhicules en liaison avec la salle de commande usine,
- un réseau de surveillance par caméra pour la zone séchage sucre placée sans surveillance humaine pendant la campagne de fabrication,
- une installation de recherche de personnes comportant émetteurs récepteurs sonores et visuels,
- des systèmes portables, dispositifs d'aide aux travailleurs isolés,
- de caméras de surveillance des entrées sorties
- un système de liaison téléphonique permanente avec le centre de télésurveillance.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

7.6.7.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un

poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), doit être consulté sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées, par le service départemental d'incendie et de secours et le service interministériel de la défense et de la protection civile.

Les modifications notables du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

Article 7.6.8 - Protection des populations

7.6.8.1 - *Alerte par sirène*

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.8.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de ces dispositions (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises à l'inspection des installations classées, au service interministériel de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.9 - Protection des milieux récepteurs

7.6.9.1 - *Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 80 000 m³ (bassin n°8) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans deux bassins de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête :

- Un bassin d'un volume utile de 1500 m³ en zone distillerie qui représente environ 20ha de surfaces imperméabilisées,
- Un bassin en zone sucrerie,

Ces 2 bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.1.1. - Dispositions générales

Les dépôts devront être installés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones de distillation et de stockage d'alcool sont séparées des autres activités du site par une clôture et des dispositifs de contrôle d'accès.

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

Article 8.1.2 - Exploitation et entretien

8.1.2.1 *Dossier de suivi*

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les massifs des réservoirs et les cuvettes de rétention font l'objet également d'un dossier de suivi qui comprend l'état initial des ouvrages (massifs de réservoirs, cuvette de rétention).

8.1.2.2 Plan d'inspection

Réservoirs

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
 - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.

A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en oeuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention

A l'issue de l'état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

8.1.2.3 - Etat des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir.

Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Protection des eaux

8.1.3.1 - Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention sont étanchées.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité des cuvettes de rétention. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de quatre heures.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

8.1.3.2 - Piézomètres

Des puits de contrôle (piézomètres) sont implantés, dont au moins un en amont et deux en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux doit être vérifiée deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). La surveillance porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT),
- Carbone organique total (COT),
- Azote global,
- Nitrates (N-NO₃).

Article 8.1.4 - Emissions de Composés Organiques Volatils (COV)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 8.1.5 - Aménagement des dépôts

8.1.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs d'alcool (201, 202, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 224, 225, 226, 227) sont munis, avant le 31 août 2014, d'évents ou de dispositifs équivalents conçus pour évacuer le gaz.

Ces événements sont dimensionnés selon la norme API 2000 et les règles de calculs définies en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des réservoirs d'alcool est inerté à l'azote.

Les réservoirs sont équipés de :

- soupapes de pression / dépression munies de pare-flamme,
- sonde de température,
- mesures de niveau haut et de niveau très haut avec report en salle de contrôle distillerie et report des alarmes au poste de garde.

8.1.5.2

Les vannes de pieds de bacs doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Des détecteurs de vapeurs explosibles sont installés en point bas de chaque cuvette avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

8.1.5.3

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu quatre heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Article 8.1.6 – Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

8.1.6.1.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au préfet, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

8.1.6.2.

Les couronnes d'arrosage des bacs inaccessibles doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.

Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

8.1.6.3.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 * 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

Ces raccords dont l'implantation est déterminée avec les services de secours et d'incendie, doivent être si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

8.1.6.4.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m. de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 8.1.4.5.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone en feu, le débit de référence sera celui de la couronne. Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et munis de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit du secteur exposé au feu sera pris en compte.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eau doivent être ceux retenus en application de l'article 8.1.4.5.

8.1.6.5.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans les dépôts d'alcool, soit par des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels pendant le temps de rassemblement des moyens d'extinction pendant un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcool (feu de bac ou feu de cuvette) l'exploitant retiendra le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services de secours et d'incendie.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 5,75 l / m² / min.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé forfaitairement à 6 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisi, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en oeuvre sur les couronnes doit être de 15 l / min / m de circonférence.

Le taux d'application réduit ou taux de temporisation destiné à contenir le feu doit être égal à la moitié du taux d'application réel retenu.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site dans le cas d'un scénario d'accident majorant des moyens nécessaires permettant d'assurer :

- Pour la phase de mise en route de la temporisation :
La mise en oeuvre d'un débit de refroidissement de 515 m³/h pendant vingt minutes soit un volume d'eau de 170 m³.
- Pour la phase de temporisation :
La mise en oeuvre de 20,6 m³ d'émulseur pendant une heure et 700 m³ d'eau pendant une heure
- Pour la phase d'extinction :
La mise en oeuvre d'un débit de 41,3 m³/h d'émulseur pendant vingt minutes, soit une réserve d'émulseur de 13,8 m³ et 965 m³/h d'eau pendant 20 minutes, soit 322 m³.

L'exploitant doit disposer en permanence au minimum d'une réserve de 1200 m³ d'eau. Compte tenu du délai prévisible de rassemblement des moyens complémentaires, l'exploitant devra porter la capacité calculée de 34,4 m³ à au moins 40 m³ dont un tiers à la moitié mobilisable pour les moyens mobiles (canons).

La réserve en émulseur doit être disponible en containers de 1000 litres minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE D'ACIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611

Article 8.2.1 – Connaissance des produits - Etiquetage

Les fiches de données sécurité prévues à l'article R 4411-73 du code du travail indiquant la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation doivent être tenues à disposition.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères apparents le nom des produits et leurs caractéristiques de dangers conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.2.2 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 – Conception des réservoirs

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles s'il s'agit de réservoirs fermés et résister efficacement aux corrosions consécutives aux agents atmosphériques.

Les matériaux devront soit être résistant à l'action chimique des produits emmagasinés soit être revêtus en surface d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz. L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide .

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un dispositif tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer. De plus dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine. Le débordement des réservoirs en cours de remplissage doit être évité par un dispositif de trop plein assurant l'écoulement dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, trous de respirations ou mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.2.4 – Règles d'implantation

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son alimentation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Les stockages doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé dans les conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Les bâtis ou supports seront construits selon les règles de l'art offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toute corrosion.

Article 8.2.5 - Contrôles

L'exploitant doit procéder chaque année à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'exploitant procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir sans qu'il soit nécessaire de le vider préalablement. Les précautions utiles seront prises pour éviter tout accident pendant les vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant devra procéder à la vidange complète du réservoir avec les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant doit de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications et leurs résultats sont consignées dans un registre spécial.

Article 8.2.6 – Moyens de protection

Une réserve de vêtements de protection doit être prévue à proximité des réservoir pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquides doivent être prévus pour le personnel.

CHAPITRE 8.3 - MESURES PARTICULIERES AUX SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE

Article 8.3.1 – Dispositions générales

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers comportant une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir sur les silos. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 8.3.2 – Implantation et aménagement général de l'installation

Les capacités de stockage et les tours d'élévation sont éloignées par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers des distances suivantes :

- 31,5 m pour le magasin n°1
- 35,2 m pour le magasin n°2
- 50 m pour la tour d'expédition, correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur de l'installation.

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les tours d'élévation.

Article 8.3.3 – Conception des installations

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les ateliers sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation.

Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

Ce sont notamment :

- L'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- La réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion,
- La résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,
- Les événements et surfaces soufflables

<i>Localisation</i>	<i>Equipement/Volume</i>	<i>Surface minimale</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique d'ouverture</i>
Silo n°1	Enceinte de stockage	Toute la surface de toiture	Bardage métallique	130 mbar
Silo n°2	Enceinte de stockage	Demi-surface de toiture côté site	Bardage métallique	110 mbar
Galeries de liaison	Salle de croisement	5,92 m ²	Polycarbonate alvéolaire	50 mbar
Unités de dépoussiérage	Filtres	Evénements normalisés		

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'évent du caisson du dépoussiéreur ainsi que ceux des pots de découplage du hall d'expédition sortants côté route sont canalisés de manière à dériver le flux d'air vers le haut.

- Le découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. En particulier, les dispositifs suivants visant à empêcher la propagation d'une explosion sont mis en place :

Volume A	Volume(s) B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Unités de dépoussiérage	Local d'implantation et réseau de dépoussiérage	Caisson étanche renforcé de résistance supérieure à 300 mbar Pots de découplage avec clapets ou membranes
Tous les élévateurs	Équipements de manutention	Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection de surpression
Salle de croisement des galeries enterrées de liaison	Silo n°1	Panneaux et portes de résistance supérieure à 100 mbar et REI 60 (CF 1h) Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection de flamme
Salle de croisement des galeries enterrées de liaison	Atelier séchage	Panneaux et portes de résistance supérieure à 100 mbar et REI 60 (CF 1h) Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection de flamme
Galerie aérienne de l'atelier séchage	Silo n°1	Rupture physique entre les volumes Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection d'étincelles et à la marche du transporteur
Travée technique silo n°2 (cage escalier et rez-de-chaussée tour)	Enceinte de stockage du silo n°2	Cloisons de résistance 100 mbar et REI 60 (CF 1h)
Réseau d'alimentation	Trémies d'expédition	Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection de surpression

Dans les galeries sous enceinte de stockage, l'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (notamment les portes des galeries et les trappes de visite) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation du silo le permet.

Une procédure de vérification des clapets sur les pots de découplage, définissant notamment la fréquence, est mise en place.

Les vitrages du laboratoire sont munis de films anti-fragmentation afin d'éviter toute projection en cas d'explosion.

- Le renforcement de la toiture du silo n°2

La demi-surface de toiture du silo n°2 située du côté de la route départementale n°441 est renforcée de manière à présenter une pression statique minimale de 330 mbar et à éviter toute projection vers la route par décrochement de débris.

La paroi côté courive, située entre le mur de soutènement et la toiture est renforcée de manière à présenter une pression de rupture suffisante pour éviter toute projection vers la route par décrochement de débris.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés.

Ce sont notamment :

- L'équipement de capteurs de dysfonctionnements (contrôleurs de rotation, déport des bandes, déports de sangles, sondes de température paliers...) conformes à la norme ATEX,
- La détection des dysfonctionnements associée à un report d'alarme visuel en salle de contrôle,
- Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.
- Les appareils de manutention fixes et mobiles sont a minima munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

<i>Equipements</i>	<i>Détecteurs de dysfonctionnement / Equipements de prévention</i>
Elévateurs (6)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Contrôleurs de rotation ◆ Contrôleurs de déport de sangles ◆ Contrôleurs de bourrage ◆ Contrôleurs de température des paliers ◆ Paliers extérieurs ◆ Points d'aspiration aux jetées
Transporteurs à bande fixes (16) et mobiles (2)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Contrôleurs de rotation ◆ Contrôleur de déport de bandes ◆ Contrôleurs de température des paliers ◆ Aspiration ou capotage
Déferrailleurs (2), Emoteurs (2), Egrugeonneur (2), Trémie rotative (1)...	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aspiration et capotage

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteur ou de dispositifs équivalents, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Tous les équipements de manutention sont dotés d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou à câble.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir un niveau de sécurité au moins équivalent.

Tous les transporteurs à bandes de la galerie enterrée de liaison entre les silos, tous les élévateurs et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

En outre, un système de détection en cas d'incendie est mis en place au niveau des transporteurs de mise en stock et de reprise pour les deux silos à sucre. Les salles électriques des bâtiments séchage et d'expédition du sucre sont équipées d'un dispositif de détection et d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Ces aires doivent être nettoyées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, ...

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le stockage des poussières est réalisé en big-bag ; il est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique (hors éclairage fixe) ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ou de dispositifs équivalents pour la gestion du décolmatage (séquençage) ;
- en cas de remplacement des filtres, ces derniers sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelles ;
- des événements d'explosion normalisés et des pots de découplages équipent les filtres.

L'exploitant établit un programme d'entretien des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de dépoussiérage doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Article 8.3.4 - Prévention des risques

8.3.4.1. Risque électrique et électrostatique

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 modifié susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 8.3.4.2. Règles d'exploitation

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et signé par l'exploitant ou par la personne désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²
La fréquence des nettoyages est fixée dans les consignes organisationnelles.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Le nettoyage des superstructures des silos (charpentes) est effectué en cas d'empoussièremment important et a minima tous les 10 ans.

Article 8.3.5 - Effets d'une explosion en externe

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de risque liés aux effets de surpressions et aux projections potentielles résultant d'une explosion sur les silos.

L'exploitant s'assure que les conditions de ventilation du silo ne sont pas de nature à initier un incendie des produits.

Un automate gère les paramètres de température de l'air ventilé et intègre une température de consigne de sécurité dont la valeur est définie par l'exploitant.

Article 8.3.6. procédures d'intervention

Des procédures d'intervention en cas de sinistre sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DISTRIBUTION DE SUPERETHANOL

L'installation de distribution de super éthanol (E85) doit respecter les dispositions définies aux articles suivants.

Article 8.5.1- Réservoirs et canalisations

Les réservoirs enterrés, les canalisations, les bouches de dépotage et les évents sont conformes à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008

Des arrêtes-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Les dispositifs arrêtes-flammes sont conformes à la norme NF EN 12874 dans la version en vigueur à la date de mise en service de ses dispositifs, ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'Espace économique européen.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir doit être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 18 avril 2008.

Les matériaux sont adaptés aux spécificités du superéthanol

Article 8.5.2 - Moyens de secours

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du super éthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

CHAPITRE 8.6 – PILOTE DE METHANISATION

Article 8.6.1 - Conformité au dossier

Le pilote, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers transmis par l'exploitant en octobre 2008 et en juin 2010.

En particulier, toutes les mesures sont prévues pour :

- prévenir les risques liés à la production de biogaz (incendie, explosion),
- assurer un contrôle permanent du bon fonctionnement du pilote,
- recueillir et traiter les effluents accidentellement répandus, ainsi que les déchets produits,
- prévenir les émissions de mauvaises odeurs,

Par dérogation à l'article 7.3.2 , la torchère est à flamme non visible, située à au moins 11 mètres au dessus du sol.

Article 8.6.2 - Implantation

Le pilote est implanté à l'emplacement des anciennes installations de distillation D1,D2 en dehors des périmètres d'effets dominos associés aux installations suivantes :

- Canalisation enterrée de gaz naturel reliant la chaufferie de la distillerie,
- L'atelier de distillerie D3,

article 8.6.3 - Moyens de Secours

Les moyens d'intervention associés au pilote de méthanisation sont adaptés aux risques et comprennent notamment :

- deux extincteurs de 50kg roulant,
- un poteau incendie localisé à moins de 20m du pilote.

Des protections individuelles du personnel dont un Appareil Respiratoire Isolant (ARI) sont placées à proximité du pilote.

CHAPITRE 8.7 - EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté. Sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pédologique.

Article 8.7.1 - Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.7.2 - Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux terreuses de la sucrerie, des condensats de distillerie et des eaux pluviales. Ils proviennent de la transformation de 2,5 millions de tonnes de betteraves par an et représentent environ 2 millions de m³ par an. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.7.3. - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

8.7.3.1 - Superficies

La superficie totale de la zone d'épandage est de 22 061 ha répartie en 12 zones :

- Zone 1 : 743 ha
- Zone 2 : 935 ha
- Zone 3 : 889 ha
- Zone 4 ouest et 4 sud : 1680 ha
- Zone 5 : 1250 ha,

Ces cinq zones ont fait l'objet d'autorisation successives depuis 1973 et ont été reprises dans l'arrêté préfectoral n°97-2490 A du 4 juillet 1997.

- Zone 6 : 800 ha sur les communes de Voué, Saint Rémy sous Barbuise, Chapelle Vallon
- Zone 7 : 1164 ha et
- Zone 8 : 2600 ha

L'ensemble de ces zones couvrent les terres des communes de Arcis sur Aube, Villette sur Aube, Pouan les Vallées, Nozay, Premierfait, Bessy, Reghes Bessy, Saint Etienne sous Barbuise, Saint Rémy sous Barbuise, les Grandes Chapelles, Chapelle Vallon, Torcy le Grand, Torcy le Petit, Saint Nabord sur Aube, Mesnil la Comtesse, Voué, Monsuzain.

- Zone 9 : 3510 ha (dont 1960ha au nord et 1550ha au sud), sur les territoires des communes de Saint-Nabord sur Aube, Mesnil-la-Comtesse, Vaupoisson, Orillon, Chaudrey, Avant-les-Ramerupt, Montsuzain, Charmont-sous-Barbuise.
- Zone 10 : 3280ha, sur les territoires des communes de Aubeterre, Feuges, Montsuzain, Charmont-sous-Barbuise, Voué et Chappelle-Vallon.
- Zone 11 : 3440 ha, sur les territoires des communes de Chappelle-Vallon, les Grandes-Chapelles, Premierfait, Mery-sur-Seine, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Rilly-Saint-Syre.
- Zone 12 : 1730 ha, sur les territoires des communes de Rheges, Charny-le-Bachot et Longueville sur Aube.

8.7.3.2 - Caractéristiques des effluents

Les effluents à épandre doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5, éventuellement 12,5 en cas de décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agropédologique à réaliser dans cette hypothèse
- T° inférieure à 30°C,
- Exempts de substances qui du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.

Paramètre	Concentration moyenne ¹ en mg / l	Concentration maxi en mg / l	Flux maxi ² en kg / ha
DCO	11000	20 000	20 000
DBO5	5500	10 000	10 000
Matières en suspension	28 000	60 000	60 000
Carbone organique total	3000	5 000	5 000
Azote global	190	300	200 ³
C/N	18	10 à 30	-
Phosphore disponible (P2O5) ⁴	40	100	100
Potassium disponible (K2O) ⁴	500	700	800
Magnésium disponible (MgO) ⁴	70	100	150
Calcium total (CaO)	700	1300	1300
Sulfates (SO4 ²⁻)	20	50	100
Chlorures (Cl)	130	200	200
Sodium en Na2O	150	300	300

1- Valeurs indicatives résultant des campagnes d'analyses réalisées entre 2007 et 2009

2- Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 2000 m³ / ha.

3- L'apport d'azote est limité à 200 kg / ha.

4- Les teneurs en Phosphore, potassium et magnésium sont calculées à partir de l'analyse des éléments totaux dans la fraction liquide et celle des éléments échangeables dans la partie terreuse.

8.7.3.3 - Doses d'apport

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- Sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg / ha / an
- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg / ha / an
- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 200 kg /ha /an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- ◆ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- ◆ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- ◆ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- ◆ des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- ◆ de l'état hydrique du sol,
- ◆ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- ◆ du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Les doses d'apport associées sont les suivantes :

Effluents	Epandage (type de culture)	Doses d'apport
En campagne sucrière	Betteraves (en priorité)	75 mm (ou 60 mm sur sols plus superficiels)
	Pommes de Terre	Dose d'apport < 75 mm
	Colza, céréales, maïs, oignon, œillette, chanvre et tournesol	Dose 75 mm
En intercampagne	Sur ou avant luzerne <i>Interdit après les 2 dernières coupes de la dernière année d'exploitation</i>	50 à 100 mm/passage apport global de 200 mm
	Sur Pommes de Terre ou Betteraves	150 mm/ha passages de 30-40 mm :
	Avant colza ou céréales d'hiver ou graminées fourragères	75 mm/ha

Des mesures d'accompagnements des épandages sont mises en place par l'exploitant en tant que de besoin. Elles sont adaptées aux types d'effluents épandus et aux cultures réalisées.

Pour les eaux terreuses de sucrerie, la dose d'apport moyenne doit être de 750 m³/ ha.

Le temps de retour retenu est de 2 épandages en 5 ans.

Les teneurs limites en éléments traces métalliques dans les effluents et les flux cumulés maximum apportés en 10 ans sont :

Eléments	Concentration en mg/kg MS	Flux max. apporté au sol en mg / m ²
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Les teneurs limites en éléments traces organiques dans les effluents et les flux cumulés maximum apportés en 10 ans sont :

Eléments	Concentration en mg/kg MS		Flux max. apporté au sol en mg / m ²	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzofloranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 8.7.4 - Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité totale des ouvrages est de 773 000 m³ répartie comme suit :

- Bassin de décantation N° 1 97 000 m³
- Lagune de stockage N° 2 85 000 m³
- Lagune de stockage N° 3 220 000 m³
- Lagune d'oxygénation N°4 77 000 m³
- Lagunes des eaux de process distillerie
 - N° 5 102 000 m³
 - N° 6 32 000 m³
 - N° 7 80 000 m³
- Bassin de secours N° 8 80 000 m³

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduelles de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduelles produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis à vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale.

La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.7.5 - MODALITES DE L'EPANDAGE

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau,
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et des zones inondables,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, exception faite des déchets solides,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les effluents sont épandus par aspersion.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des débitmètres électromagnétiques dont sont munis les pompes de refoulement, soit par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent. Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols n'est pas dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols. Les dispositions sont prises pour empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

Des dispositions complémentaires doivent être respectées par l'exploitant du fait de l'épandage dans des zones vulnérables faisant l'objet d'un programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (Arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en vigueur à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel:

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il précise notamment :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- le type de culture pratiqué avant ou au moment de l'épandage et la nature de la culture qui suivra l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.6 – Cas particulier des terres de décantation des bassins

Les terres de décantation caractérisées à l'article 5.1.7 du chapitre 5.1 relatif aux déchets sont enlevées des bassins environ tous les deux ans et représentent entre 60000 et 80000 m³. Elles sont remises sur les terres agricoles sans être concernées par le plan d'épandage défini ci dessus.

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la valorisation des terres de décantation des bassins et établir un plan préalable définissant les éléments suivants :

- La composition des terres de décantation notamment des paramètres suivants : Azote total, Potassium en K₂O total, Magnésium en MgO total, le phosphore en P₂O₅ total
- l'emplacement, la superficie des terrains destinés à recevoir les terres,
- la fréquence et le volume prévisionnel de terres sur chaque parcelle ou groupe de parcelles déterminés sur la base des analyses des terres,
- le type de culture pratiqué ou prévu sur les terres concernées,
- la justification que l'impact global des apports en éléments fertilisants est acceptable pour le sol concerné par l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées des générateurs thermiques

Les mesures portent sur les chaudières n°1, 2 et 3 sucrerie et sur la chaudière n°3 distillerie et sont effectuées selon les normes en vigueur :

Paramètre	Fréquence	Valeurs limites en mg/Nm3	Valeurs limites en mg/Nm3**
Débit	Continu		
O ₂	Continu	3%	15%
CO	Continu	100	250*
Poussières	Semestriel	5	35
SO ₂	Semestriel	35	35
NO _x	Continu	225	90
COV	Annuel	110	110 en carbone total
HAP	Annuel	0.1	0.1 (flux>5g/h)*

*taux d'oxygène de référence 3%

**dans le cas où les chaudières fonctionnent seules

Pour la turbine à gaz et la chaudière de récupération distillerie, l'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé la mesure des paramètres suivants : SO₂, NO_x, CO, O₂, Poussières, COV.

9.2.1.1.2 -Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées des autres installations

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur.

installations	paramètres	fréquence
Sécheurs, laveur, dépoussiéreurs silos M1 et M2, fours à chaux et unités de carbonatation en zone sucrerie	Débit	Une fois par an en campagne
	O ₂ (fours à chaux)	Une fois par an en campagne
	Poussières	Une fois par an en campagne
	COV *	Une fois par an en campagne
D3,D4,D5,D6, D7, ** concentration vinasses en zone distillerie	Débit	Deux fois par an en campagne et en intercampagne
	COV	Deux fois par an en campagne et en intercampagne
	COV spécifiques dont Acétaldéhyde	Deux fois par an en campagne et en intercampagne

colonne de lavage fermentation en zone distillerie	Débit	Deux fois par an en campagne et en intercampagne
	COV	Deux fois par an en campagne et en intercampagne
	COV spécifiques Acétaldéhyde	Deux fois par an en campagne et en intercampagne

* Analyse sur les rejets des fours de carbonatation

** Sous réserve de fonctionnement

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des eaux résiduaires

9.2.2.1 - *Effluents contenus dans les bassins*

Les eaux stockées dans les bassins définies à l'article 4.3.5 font l'objet d'analyses avant épandage conformément à l'article 8.7.3.2.

9.2.2.2 - *Effluents rejetés dans l'Aube*

Les effluents déstockés des bassins devront faire l'objet d'une mesure en continu du débit et d'analyses journalières des paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Chlorures, Sulfates.

Les méthodes de référence retenues correspondent aux normes en vigueur

Paramètre	Concentration maximales en mg/l
pH	Entre 5.5 et 8.5
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global,	15
Phosphore	2

Les rejets d'eaux de refroidissement doivent faire l'objet d'un contrôle par poste durant la campagne betteravière des paramètres suivants : pH, T°.

Article 9.2.3 - Auto-surveillance des déchets

L'exploitant établit et met à jour un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n°02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des différents centres d'élimination et de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet

Article 9.2.4 - Auto surveillance de l'épandage

9.2.4.1 - *Cahier d'épandage*

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents ou déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.2.4.2 - *Auto surveillance des épandages*

9.2.4.2.1 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des débitmètres électromagnétiques dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents conduits à l'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit comporter les mesures suivantes effectuées selon les normes en vigueur :

- Le contrôle du respect des valeurs limites maximales sur les eaux envoyées à l'épandage pour les éléments suivants :

Paramètres	Fréquence	Valeurs limites maximales en mg/l
pH	en continu	Entre 5.5-8.5
MES	Hebdomadaire	60 000
DCO (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire	20 000
DBO5 (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire	10 000
Carbone organique total	Hebdomadaire	5 000
C/N	Mensuel	10-30
Sulfates	Hebdomadaire	50
Chlorures	Hebdomadaire	200

- Le contrôle des paramètres de fertilisation

Paramètres	Fréquence	Valeurs limites maximales en mg/l
Azote global (organique, ammoniacal, nitrites, nitrates)	Hebdomadaire	300
Phosphore disponible *	Hebdomadaire	100
Potassium disponible *	Hebdomadaire	700
Magnésium disponible *	Hebdomadaire	100

* La mesure comporte l'analyse du phosphore, potassium, magnésium total dans la fraction liquide et du phosphore, potassium, magnésium échangeable dans la fraction terreuse de l'effluent.

Les paramètres ainsi mesurés seront rapportés aux volumes d'effluents produits et aux surfaces épandues.

Les enregistrements des mesures prescrites ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires appropriés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur.

9.2.4.2.2. - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Réseaux de points de référence

Un réseau de parcelles de référence est créé où des prélèvements de sols sont effectués avant le premier épandage et après chaque apport sur 3 horizons : 0-20 cm, 20-40 cm, 40-60 cm afin de déterminer les teneurs en éléments fertilisants.

Le réseau de points de référence est constitué à raison d'un point de référence pour 100 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Analyse des sols

Les prélèvements et analyses demandés ci-dessous répondent à l'article 38 et à l'article 41, points II-3 et II-4 ainsi qu'aux annexes VII a et VII c et VII d de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I- Les analyses préalables au premier épandage concernent les paramètres suivants :
à l'horizon 0-20 cm :

- granulométrie, pH,
- matières sèches, matières organiques,
- Azote global et NTK,
- rapport C / N,
- K₂O échangeable, P₂O₅ échangeable, MgO échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

à l'horizon 20-40 cm et 40-60 cm :

- K₂O échangeable, P₂O₅ échangeable, MgO échangeable.

II- Les éléments traces métalliques seront analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 20 hectares.

III- Analyses après épandage

- Pour l'azote minéral, des prélèvements de sols seront effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles épandues sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. L'analyse portera sur le reliquat azoté pour les horizons 0-30 cm, 30-60 cm et 60-90 cm.
- Pour les éléments P, K et Mg, des prélèvements seront effectués tous les 100 ha épandus pour contrôler l'enrichissement en éléments P, K et Mg des couches 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm ainsi que sur chaque parcelle épandue.

9.2.4.2.3 - Bilan Agronomique annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement et comporte :

- la liste des parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents ou déchets épandus (apport d'éléments fertilisants et/ou toxiques),
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées,
- la remise à jour éventuelle des données réunis lors de l'étude initiale.

Ce bilan doit permettre de vérifier la bonne mise en oeuvre de l'épandage et l'assimilation des effluents par le sol et les cultures.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, à l'agence de l'eau. Il est présenté lors d'une réunion annuelle au

comité de suivi constitué entre autre : des représentants de la sucrerie distillerie, des services administratifs, Chambre d'Agriculture, des élus locaux : maires d'Arcis sur Aube et de Villette sur Aube ainsi qu'un maire d'une commune concernée par l'épandage, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des représentants de l'Agence de l'Eau, des organismes chargés du suivi hydrogéologique et agronomique.

9.2.4.2.4 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement (en basses¹ et hautes eaux) par un organisme tiers qualifié, à partir d'un réseau de 68 points de contrôle sur le périmètre d'épandage ; le réseau est constitué de captages existants ou de piézomètres, aménagés sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage.

¹ Dans la mesure du possible

Les éléments analysés sont au minimum les suivants et sont analysés selon les normes en vigueur :

Paramètre
pH
MES
Résistivité à 20 °C
DCO
COT
Azote ammoniacal
Azote global
Phosphore
Chlorures, Magnésium, Potassium, Calcium, Sulfates Sodium
Fer

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'article 8.1.3.2 du présent arrêté relatif à la protection des eaux établie dans le cadre de l'exploitation de stockages de liquides inflammables, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval des installations de production et de stockage d'alcools.

Les prélèvements et analyses sont effectués deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants et sont réalisées conformément aux normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux
- Carbone organique total
- Azote global
- Nitrates

La surveillance des eaux souterraines réalisée dans le cadre des opérations d'épandage est spécifiée à l'article 9.2.4.2.4.

Article 9.2.6 - Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.6.1 - *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent.

Ces rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ils sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur élaboration.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l' doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l' est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 9.3.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 – Bilans et rapports annuels

9.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître un bilan des prélèvements dans chaque milieu et éventuellement les économies réalisées et réalisables,
- des émissions de CO2 de l'ensemble des installations,
- de la masse annuelle des émissions de polluants ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées précisés aux articles 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

Article 9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation initiale plus 10 ans. (avant le 30/06/2014)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Art 8.1.2.1	Dossier de suivi des réservoirs Etat Initial des massifs de réservoirs et des cuvettes de rétention	31 décembre 2011.
Art 8.1.2.2	Programme d'inspection des réservoirs Programme d'inspection des massifs de réservoirs et des cuvettes de rétention	01 janvier 2012
Art 8.1.3.1	Mise en place d'événements sur les réservoirs	31 août 2014
Art 8.1.4	Etude technico économique de réduction des émissions de COV et mise en place des plans d'actions de réduction des émissions de COV	3 octobre 2012

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Bayel et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Bayel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de Cristal Union.

A Troyes, le 11.5.11

Le préfet,


Christophe BAY

